



DIVISION DE LILLE

Lille, le 4 février 2019

CODEP-LIL-2019-004957**Monsieur X**
ACE Services
Zone Artisanale Lecuru
40, rue des Entrepreneurs
60610 LACROIX-SAINT-OUEN

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2018-0440** du **18 décembre 2018**
ACE Services
Radiographie industrielle - T600326

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de vos installations de radiographie industrielle de Lacroix-Saint-Ouen (60) a eu lieu le 18 décembre 2018.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 décembre 2018 avait pour objectif de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont procédé à un contrôle par sondage de la documentation utile pour la radioprotection. Plusieurs locaux ont fait l'objet d'un contrôle par les inspecteurs et notamment les deux casemates utilisées pour la radiographie industrielle par rayon X et le local de stockage des appareils de gammagraphie. Le tableau de rangement des dosimètres a également été contrôlé. Les inspecteurs ont rencontré le gérant de la société, la personne compétente en radioprotection (PCR) et le responsable du service qualité.

Les inspecteurs ont pu constater que les deux installations de radiographie par rayon X présentes dans l'établissement disposent des sécurités réglementaires et que celles-ci font l'objet d'une vérification périodique adaptée. Les inspecteurs ont également constaté qu'un outil de programmation des vérifications a été mis en place. Cependant, l'entreprise doit consolider la documentation relative à la conformité et au contrôle de ces installations et régulariser les informations transmises à l'IRSN¹ pour l'inventaire national. D'une manière générale, la documentation doit être tenue avec plus de rigueur. De plus, les outils qui permettent à ses travailleurs d'assurer la radioprotection lors des chantiers de radiographie industrielle doivent être améliorés et l'exploitant doit mettre en place les premières mesures organisationnelles pour lutter contre les actes de malveillance.

Des écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Consigne de délimitation des zones d'opération

Selon l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006², l'employeur établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. La délimitation de cette zone prend en compte, notamment, les caractéristiques de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants, les conditions de sa mise en œuvre, l'environnement dans lequel il doit être utilisé et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants. Il prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h.

Les inspecteurs ont constaté que les consignes qui sont confiées aux opérateurs n'affichent pas le débit de dose maximal à mesurer pendant les tirs en limite de balisage.

Demande A1

Je vous demande de veiller à la présence sur le terrain des consignes de délimitation de la zone d'opération qui permettent aux opérateurs de contrôler le bon respect du débit de dose en limite de balisage et de détailler la méthodologie de calcul utilisée pour déterminer la zone d'opération. Le cas échéant, je vous demande de m'envoyer votre procédure d'intervention en chantier corrigée.

Mouvement des sources

Selon l'article R. 1333-154 du code de la santé publique, toute cession de sources radioactives donne lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN sauf dans les cas prévus par la décision de l'ASN n°2015-DC-0521³. L'article 6 III de cette décision dispense d'enregistrement préalable les mouvements de source réalisés dans le cadre de leur entretien par le fournisseur s'ils n'excèdent pas une durée de six mois.

Les inspecteurs ont constaté que la source chargée dans l'appareil GAM 80 n°1143 était détenue par CEGELEC depuis le 02/06/2017. Or, vous n'avez pas effectué l'enregistrement du mouvement de cette source.

¹ Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

³ Décision n°2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.

Demande A2

Je vous demande de régulariser cette situation en enregistrant le mouvement de cette source auprès de l'IRSN ou en faisant reprendre cette source par un fournisseur autorisé.

Vérifications périodiques

Selon l'article 3 II de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175, l'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir.

Les inspecteurs ont constaté que la procédure de vérification de certains organes de sécurité n'était pas consignée. Les inspecteurs ont constaté que le modèle des rapports de vérification périodique n'est pas suffisant notamment pour la vérification de certains dispositifs de sécurité comme les arrêts d'urgence et la signalisation lumineuse présente à l'intérieur de la casemate.

Demande A3

Je vous demande de formaliser la procédure des tests qui sont effectués lors des vérifications périodiques et de me la transmettre.

Rapport technique de conformité des installations

La décision de l'ASN n°2017-DC-0591⁴ fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux de travail dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. L'article 13 de cette décision définit le contenu du rapport technique que le responsable de l'activité nucléaire doit consigner. Selon l'article 13, ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas rédigé le rapport technique des installations de radiographie industrielle présentes dans votre établissement.

Demande A4

Je vous demande de réaliser et transmettre le rapport technique des installations de radiographie industrielle par rayons X utilisées par les travailleurs de votre société.

Information et formation des travailleurs

Selon l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 du même code reçoivent une formation qui portent notamment sur :

« [...] 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ; [...]

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ; [...]

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ; [...]

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ; [...]

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont consulté le support de formation avec la PCR. Ils ont constaté que la formation n'était pas suffisamment adaptée aux spécificités du poste de travail. Ils ont notamment constaté que la formation ne prévoyait

⁴ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisées des appareils électriques émettant des rayonnements X

pas d'expliquer les consignes de délimitation et d'accès en zone d'opération et les consignes en cas d'incident lors des chantiers. La formation ne présente pas non plus les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent ainsi que les spécificités relatives à la protection des sources de haute activité contre les actes de malveillance.

Demande A5

Je vous demande de compléter le contenu de vos formations au regard de l'article R.4451-58 du code du travail.

Autorisation individuelle d'accès aux sources

Selon l'article R. 1333-148 du code de la santé publique, le responsable de l'activité nucléaire délivre une autorisation écrite nominative aux personnes qui ont accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C ou aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas délivré d'autorisation individuelle d'accès aux sources de catégorie A, B ou C.

Demande A6

Je vous demande de mettre en place une organisation afin de délivrer une autorisation individuelle nominative aux personnes qui en ont besoin.

Coordination générale des mesures de prévention

L'article R. 4512-7 du code du travail et l'arrêté du 19 mars 1993⁵ modifié imposent la rédaction d'un plan de prévention lorsque des travaux exposant aux rayonnements ionisants sont réalisés par une entreprise extérieure. Les employeurs arrêtent un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques (article R. 4512-6 du code du travail).

Les inspecteurs ont noté l'absence de plan de prévention avec la société Zodiac depuis octobre 2018.

Demande A7

Je vous demande d'établir un plan de prévention préalablement aux travaux que vous réalisez dans une entreprise utilisatrice. Vous me transmettez le plan de prévention actuel établi et signé avec la société Zodiac.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les résultats des dosimètres installés dans les locaux pour mesurer l'ambiance radiologique n'ont pas pu être fournis lors de l'inspection.

Demande B1

Je vous demande de nous envoyer les résultats de la mesure de ces dosimètres lors des 12 derniers mois.

⁵ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

C. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

C.1 Enquête administrative

L'article R. 1333-150 du code de la santé publique vous permet de demander un avis de l'autorité compétente avant de délivrer une autorisation d'accès aux sources de catégorie A, B et C.

C.2 Dossier de demande d'autorisation d'exercer une activité nucléaire

Je vous rappelle que lorsque cela est nécessaire, la modification de votre autorisation doit être effectuée avant de débiter l'exercice de votre nouvelle activité nucléaire.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle LEPLAN